

No. 30559

---

**UNITED STATES OF AMERICA  
and  
JAMAICA**

**Agreement for the sale of agricultural commodities. Signed at  
Kingston on 24 February 1983**

*Authentic text: English.*

*Registered by the United States of America on 2 December 1993.*

---

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
et  
JAMAÏQUE**

**Accord relatif à la vente de produits agricoles. Signé à King-  
ston le 24 février 1983**

*Texte authentique : anglais.*

*Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 2 décembre 1993.*

## [TRADUCTION — TRANSLATION]

## ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT JAMAÏQUAIN RELATIF À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement jamaïquain conviennent de la vente de produits agricoles précisés ci-dessous. Le présent Accord se composera du Préambule, des première et troisième parties de l'Accord signé le 30 avril 1982<sup>2</sup> et de la deuxième partie dont la teneur suit.

### DEUXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### Point I. LISTE DES PRODUITS

<i>Produit</i>	<i>Période de livraison (exercice budgétaire des États-Unis)</i>	<i>Quantité maximale approximative (tonnes métriques)</i>	<i>Valeur maximale à l'exportation (en millions de dollars des États-Unis)</i>
Blé/farine de blé (équivalent grain) .....	1983	40 000	7,1
Maïs/sorgho .....	1983	45 000	5,0
Huiles de soja/de coton .....	1983	3 000	1,5
Aliments composés/enrichis .....	1983	3 000	0,7
Riz .....	1983	18 000	<u>5,7</u>
TOTAL			20,0

#### Point II. MODALITÉS DE PAIEMENT

Crédit en monnaie locale convertible.

- A. Paiement initial : Néant;
- B. Paiement afférent aux opérations en devises : Néant;
- C. Nombre d'échéances de remboursement : Quinze (15);
- D. Montant de chaque échéance : Annuités approximativement égales;
- E. Date d'échéance du premier remboursement partiel : Six (6) ans à compter de la date de la dernière livraison effectuée au cours de chaque année civile;
- F. Taux d'intérêt : Trois (3) p. 100;
- G. Taux ordinaire : Quatre (4) p. 100.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 24 février 1983 par la signature, conformément à la section a de la troisième partie.

<sup>2</sup> Voir p. 375 du présent volume.

*Point III. MARCHÉ COMMERCIAL NORMAL*

<i>Produit</i>	<i>Période d'importation (exercice budgétaire des Etats-Unis)</i>	<i>Besoins habituels du marché (en tonnes métriques)</i>
Blé/farine de blé (équivalent grain).....	1983	109 000
Céréales fourragères.....	1983	82 300
Huile végétale comestible ou graines oléagineuses (équivalent huile) .....	1983	12 000 (dont 10 080 tonnes au moins seront importées des Etats-Unis)
Aliments composés/enrichis ...	1983	Néant
Riz .....	1983	30 000

*Point IV. LIMITATION DES EXPORTATIONS**A. Période de limitation des exportations :*

La période de limitation des exportations sera l'exercice budgétaire 1983 des Etats-Unis ou tout exercice budgétaire ultérieur au cours duquel des produits financés en vertu du présent Accord seront importés ou utilisés.

*B. Produits auxquels s'applique la limitation des exportations :*

Aux fins du paragraphe 4 de l'article III A de la Première partie du présent Accord, les produits dont l'exportation n'est pas autorisée sont : pour le blé/farine de blé, le blé, la farine de blé, les flocons de blé, la semoule, la fécule ou le boulghour (ou les mêmes produits sous une appellation différente); pour le maïs : le maïs, le gâteau de maïs, l'orge, le sorgho, le seigle et l'avoine, ainsi que les aliments des animaux composés contenant ces céréales; pour l'huile de soja/de coton : toutes les huiles végétales comestibles, y compris les huiles d'arachides, de soja, de coton, de tournesol, de sésame, de colza et toutes autres huiles végétales, ou graines oléagineuses comestibles dont elles sont extraites; pour les aliments composés/enrichis, les aliments composés/enrichis et pour le riz : riz sous forme de paddy, riz brun ou usiné.

*Point V. MESURES D'AUTO-ASSISTANCE*

A. Dans la mise en œuvre de mesures d'auto-assistance, le Gouvernement jamaïquin s'engage à améliorer sa production, ses équipements de stockage et la distribution de ses denrées alimentaires agricoles. Les mesures d'auto-assistance ci-après seront mises en œuvre pour contribuer directement au développement des zones rurales déshéritées et permettre la participation active de la population pauvre, par la petite agriculture, à l'augmentation de la production agricole.

B. Le Gouvernement jamaïquin s'engage à exécuter les activités ci-après et, pour ce faire, à fournir les ressources requises pour leur mise en œuvre en matière de financement, de technique et de gestion.

1. *Conditions générales :*

a) Le Gouvernement jamaïquain préparera un Plan quinquennal de « politique et de production agricole » dans un délai d'un an après la signature de l'Accord conclu en vertu du Titre I de la Public Law pour l'exercice 1983. Ledit plan comprendra une liste par ordre de priorités de politiques, programmes et de projets d'action, y compris un plan d'investissements et un programme visant à réduire la dépendance de la Jamaïque vis-à-vis de produits alimentaires subventionnés par les Etats-Unis. Les éléments complémentaires ci-après seront notamment retenus spécifiquement :

- i) Un but global et une stratégie visant à accroître le rôle des marchés privés et des prix fixés par le marché, assortis d'un programme bien défini et bien structuré destiné à réaliser les objectifs définis par cette stratégie et au nom de ce but dans un délai donné.
- ii) Une évaluation des incitations visant à favoriser les investissements dans le secteur agricole privé et des obstacles qu'il rencontre, l'accent étant mis en particulier sur les politiques qui affectent la relation entre les coûts et les prix sur le plan intérieur par rapport aux coûts et aux prix du marché mondial. Cette évaluation comprendra un calendrier et une stratégie visant à introduire des incitations liées au marché et à éliminer les obstacles, ainsi que des recommandations concernant, le cas échéant, la récupération par le Gouvernement jamaïquain des coûts économiques des incitations.
- iii) Une analyse de l'utilisation de l'arme fiscale pour encourager la productivité agricole par un accroissement des surfaces agricoles économiquement rentables.
- iv) Une analyse du système actuel de subventions appliquées aux produits agricoles et des recommandations sur les formes appropriées d'appui aux productions soutenues par le marché.

L'aide permettant de réaliser ces projets doit être obtenue d'une organisation internationale incontestée, particulièrement compétente en la matière, comme par exemple le Conseil mondial de l'alimentation.

b) Le Gouvernement jamaïquain mettra en œuvre les conditions et ajustements spécifiques visés ci-après, y compris ceux du Prêt d'ajustement structurel de la Banque mondiale concernant le secteur agricole, pendant toute la durée du présent Accord conclu en vertu du Titre I de la Public Law 480.

- i) Vendre à des producteurs des terres appartenant à l'Etat afin d'accroître les investissements et la production dans l'agriculture.
- ii) Mettre en œuvre un programme de classification des terres et formuler une politique en matière d'utilisation des sols.
- iii) Rationaliser les activités de conservation des sols en mettant l'accent sur la protection et en mettant en œuvre un programme de conservation des sols.
- iv) Préparer un programme visant à accroître l'efficacité du système hydrologique et à assurer le développement de nouveaux systèmes.
- v) Favoriser la participation d'entités privées à la commercialisation à l'étranger et réévaluer les organisations publiques de commerce extérieur de manière à réduire leurs activités non commerciales.

- vi) Démarrer un programme visant à éliminer les atteintes à la propriété foncière.
- vii) Chercher à obtenir du gouvernement son approbation à une programme visant à réhabiliter les industries du sucre et de la banane.
- viii) Formuler un programme d'action visant à renforcer le Ministère de l'agriculture en tant qu'institution favorisant le marché et d'autres institutions agricoles.

#### 2. *Conditions financières :*

Un an au plus tard après la signature de l'Accord conclu pour l'exercice 1983, le Gouvernement jamaïquain démarrera un plan dont la durée d'exécution ne devra pas dépasser un an et qui visera à éliminer le contrôle des prix sur les denrées agricoles produites localement et à supprimer les subventions publiques directes sur les importations de produits alimentaires qui ont un effet négatif sur la production agricole intérieure, comme par exemple l'huile de soja.

#### 3. *Conditions visant à favoriser les exportations :*

Dans les six mois qui suivront la signature du présent Accord, un document directif sera rédigé aux fins d'analyser les restrictions et les obstacles qui empêchent actuellement les maisons de commerce et les autres entités privées de jouer un rôle majeur en tant qu'exportateurs de produits alimentaires, découragent la production de denrées agricoles en vue de l'exportation et l'empêchent d'être concurrentielle par rapport aux importations de ces denrées. Si l'analyse faisait apparaître que des mesures significatives doivent être prises dans ce domaine, le Gouvernement jamaïquain serait alors chargé de formuler et de présenter un plan d'exécution des modifications nécessaires en vue de remédier à la situation dans un délai de six mois. On prendra particulièrement soin d'assurer l'accès des producteurs agricoles à tout programme général de promotion des exportations qui pourrait être adopté.

#### 4. *Conditions concernant la propriété foncière :*

Dans les six mois qui suivront la signature de l'Accord conclu pour l'exercice 1983, il sera procédé à une analyse des problèmes actuels concernant la propriété foncière en Jamaïque comprenant notamment un recueil des lois en vigueur régissant l'octroi de droits de propriété aux propriétaires fonciers et aux occupants sans titre. A partir des résultats de cette étude, un programme sera entrepris dans les six mois proposant à l'action législative du Gouvernement jamaïquain une stratégie d'exécution visant à attribuer aux exploitants des droits de propriété plus sûrs que ceux qui leur sont actuellement octroyés au titre du programme d'attribution de terres en location-bail.

#### 5. *Conditions hydrologiques :*

Le Gouvernement jamaïquain rédigera dans les six mois qui suivront la signature de l'Accord conclu pour l'exercice 1983 un projet de déclaration sur l'utilisation de l'eau et concevra un système de rationalisation de l'utilisation des ressources en eau entre ses divers consommateurs de manière à faire en sorte que l'agriculture reçoive sa part adéquate dans le processus d'allocation des ressources.

#### 6. *Conditions liées aux incitations à la production :*

Dans l'année qui suivra la signature de l'Accord conclu pour l'exercice 1983 il sera procédé à une analyse du programme actuel d'incitations en matière agricole en mettant l'accent sur l'attribution de ces incitations aux diverses catégories d'exploitants et de types de production agricoles. L'analyse portera sur les points ci-après :

- i) Coûts élevés et retards mis dans l'attribution des incitations en matière agricole.
- ii) Faisabilité, praticabilité et impact attendu du programme de zonage agricole envisagé.
- iii) Mise au point d'une procédure administrative améliorée pour l'attribution des incitations à la production, de façon à diminuer les distorsions de la structure des prix relatifs des apports et des produits.

7. *Eradication de la larve de la lucilie bouchère :*

Poursuivre l'analyse des besoins et commencer la planification de base en vue d'un programme éventuel visant à éradiquer la larve de la lucilie bouchère de l'île. Le Gouvernement jamaïquain et l'Animal and Plant Health Inspection Service du Département de l'agriculture des Etats-Unis doivent examiner en commun la faisabilité d'efforts conjoints en vue d'éliminer ce prédateur du bétail.

8. *Conditions de réalisation :*

Le gouvernement présentera à l'USAID, pour le 30 juin 1983, un rapport qui fera le point sur les conditions d'auto-assistance du présent Accord.

*Point VI. OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE AUXQUELS SERONT AFFECTÉES LES RECETTES DU PAYS IMPORTATEUR :*

a) Les recettes que le pays importateur tirera de la vente des produits financés au titre du présent Accord seront déposées dans un compte spécial qui sera ouvert par le Gouvernement jamaïquain et servira à financer les mesures d'auto-assistance énoncées dans ledit Accord et à mener dans le secteur du développement de l'agriculture des activités en vue de faciliter aux déshérités du pays bénéficiaire l'accès à des ressources vivrières adéquates, nutritives et stables. Des ordonnancements seront imputés sur le compte spécial à des dates et à des fins qui auront été convenues mutuellement par les deux parties au présent Accord.

b) Lors de l'utilisation des recettes aux fins susmentionnées, l'accent sera mis sur l'amélioration directe des conditions de vie des habitants les plus déshérités du pays bénéficiaire et de leur aptitude à participer au développement de leur pays.

EN FOI DE QUOI les représentants des deux gouvernements, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Kingston (Jamaïque), en double exemplaire, le 24 février 1983.

Pour le Gouvernement  
des Etats-Unis d'Amérique :

Le Directeur,

L. P. READE

Pour le Gouvernement  
jamaïquain :

Le Ministre des finances  
et de la planification,

EDWARD G. SEAGA